

RUBRIQUE JURIDIQUE

QUI A LE DROIT D'UTILISER LES BANDES CYCLABLES?



photos: coccolillo

L'utilisation des bandes cyclables et autres marquages est une question qui fait fréquemment débat, entre les cyclistes cherchant à garantir leur sécurité et les autres usagers de la route considérant souvent ces installations avec envie, notamment aux heures de pointe.

Les pistes cyclables séparées de la chaussée ne peuvent être empruntées que par les cyclistes. S'y ajoutent les piétons, mais uni-

quement lorsqu'ils ne disposent pas d'un trottoir ou d'un chemin qui leur est destiné (art. 40 al. 2 OCR), ainsi que les fauteuils roulants et les «engins assimilés à des véhicules» (patins à roulettes, rollers, trottinettes et vélos d'enfants) (art. 43a et 50 al. 1 let. b OCR).

Pour ce qui est des **bandes cyclables** (voies délimitées par des lignes jaunes), les conducteurs d'autres véhicules peuvent y rouler à deux conditions: qu'elles soient délimitées par une ligne discontinue et que la circulation des cycles n'en soit pas entravée (art. 40 al. 3 OCR). Il est par contre formellement interdit aux véhicules de s'y parquer (art. 19 al. 2 let. d OCR). De plus, les véhicules motorisés ne sont pas autorisés à dépasser par la droite d'autres véhicules en empruntant la bande cyclable, à l'image de

motos remontant une file de voiture (art. 35 al. 1 LCR et art. 42 al. 3 OCR pour l'exception applicable aux cyclistes). Notons que les principes applicables aux cyclistes sur les pistes et bandes cyclables s'étendent aux vélos électriques (cyclomoteurs ordinaires et légers) selon l'art. 42 al. 4 OCR.

Les éventuels **sas** pour cyclistes sont pour leur part limités aux cyclistes, tous les autres véhicules (motos et voitures) devant s'arrêter avant la première ligne blanche d'arrêt, lorsque le feu est rouge (art. 74a al. 3 OSR).

David Raedler,
docteur en droit, avocat à Lausanne,
défenseur de la cause du vélo,
répond volontiers à vos questions sur
pro-velo-info@pro-velo.ch